

DÉCISION DU MAIRE – DEC.2025_39
TARIFICATION POUR LE SEJOUR ETE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L.2122-22-4 et notamment le 2° (tarification)

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,

Considérant qu'un séjour « été » de 1 semaine pour 36 jeunes (2 x 18 jeunes) est organisé au mois de juillet 2025,

Considérant que le tarif du séjour est calculé par application d'un pourcentage de participation au prix réel du séjour acquitté par la collectivité et qui diffère selon le quotient familial des familles,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs suivants pour le séjour été 2025 :

| Quotient Familial | Tarif / enfant |
|----------------------|----------------|
| ≤ 5000 | 174 € |
| 5000 < QF ≤ 8000 | 191 € |
| 8000 < QF ≤ 12 000 | 208 € |
| 12 000 < QF ≤ 18 000 | 226 € |
| 18 000 < QF | 243 € |

ARTICLE 2 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Comptable Public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 23/04/25

Le Maire,

Président de la Communauté Urbaine GPS&O

Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU